



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité routière

Question écrite n° 49623

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la mise en conformité des feux tricolores dans les agglomérations. En juin 2001, l'instruction ministérielle du 21 juin 1991 relative aux feux tricolores entrera en vigueur. Elle fixe un certain nombre de règles qui devront être impérativement appliquées. D'après une enquête réalisée par l'Association des ingénieurs des villes de France, il semble que, pour de nombreuses communes, cette échéance ne pourra être respectée en raison soit du coût financier (estimé de 25 000 à 250 000 francs par carrefour), soit de difficultés techniques. En conséquence, il lui demande si dans chaque commune une étude sur les conséquences techniques de la mise en oeuvre de la nouvelle réglementation est prévue et si une réflexion d'ensemble est prévue.

Texte de la réponse

L'arrêté du 20 juin 1991 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et celui du 21 juin 1991 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, publié au Journal officiel du 1er août 1991, ont donné obligation de mettre en conformité, avant le 1er août 2001, l'ensemble des signaux lumineux de circulation avec le livre I, sixième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'objectif principal de cette mise en conformité est la sécurité des carrefours à feux (35 000 dénombrés en France), notamment en assurant une sécurité de fonctionnement en cas de détection de défaut, en imposant des temps minimaux pour la traversée des piétons, en améliorant la lisibilité et la visibilité des signaux et en homogénéisant le traitement des carrefours à feux sur l'ensemble du territoire. Plus de deux cents règles d'implantation, de géométrie, de fonctionnement, d'emploi des signaux sont ainsi à respecter. Sur le terrain, cela peut se traduire par la modification de l'emplacement de certains signaux, la modification de la géométrie, la reprise de câblage, la fourniture, la pose et le raccordement de signaux, la mise à niveau du contrôleur des feux avec des coûts de mise en conformité très variables d'un carrefour à l'autre suivant la nature des travaux de génie civil à réaliser. Dix-huit mois avant l'échéance de 2001, il est apparu d'après des enquêtes menées auprès des villes et des directions départementales de l'équipement que, même si la majorité des maîtres d'ouvrages avait entrepris les travaux de la mise en conformité, de nombreux carrefours ne répondraient pas aux exigences imposées par la réglementation en 2001. Aussi, afin de permettre à l'ensemble des maîtres d'ouvrage de programmer encore sur quelques années le financement, parfois très lourd, de cette mise en conformité, un arrêté a été pris le 4 avril 2000, reportant au 31 décembre 2004 l'échéance initialement prévue au 1er août 2001. Il a été publié au Journal officiel du 3 mai 2000.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49623

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4460

Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1251